

**DÉCRET N° 2019 – 125 DU 17 AVRIL 2019**

portant organisation du temps de travail des professionnels de santé exerçant dans les hôpitaux publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;
- vu** le décret n° 2014-140 du 20 février 2014 portant statuts particuliers des corps des praticiens hospitaliers spécialistes ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 avril 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Le présent décret organise le temps de travail des professionnels de santé exerçant dans les hôpitaux publics.

## Article 2

Est entendu comme professionnel de santé, les médecins généralistes, les praticiens hospitaliers spécialistes, les praticiens hospitalo-universitaires et les paramédicaux.

## Article 3

Les activités hospitalières considérées dans le cadre du présent décret sont les consultations, les actes médicaux, les actes chirurgicaux, les actes d'anesthésie, les actes de soins infirmiers, les actes de soins obstétricaux et les actes d'explorations diagnostiques.

## Article 4

Les charges de travail des médecins généralistes, des praticiens hospitaliers spécialistes, des praticiens hospitalo-universitaires et des paramédicaux sont évaluées en fonction des activités hospitalières et suivant la nomenclature des actes.

## Article 5

Le médecin généraliste, le praticien hospitalier spécialiste, le praticien hospitalo-universitaire et les paramédicaux consacrent, chaque semaine, quatre (04) jours ouvrés aux activités de consultation et aux actes médicaux, chirurgicaux, d'anesthésie, aux actes de soins infirmiers, de soins obstétricaux et aux explorations diagnostiques, puis un jour ouvré aux activités de visite générale et de recherche.

## Article 6

Les normes en matière de charge de travail par type de prestations ainsi que les modalités de rémunération des charges ou heures supplémentaires sont définies par arrêté du Ministre de la Santé, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

## Article 7

Le Ministre de la Santé, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



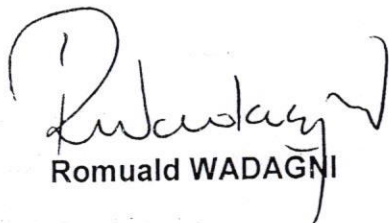
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Santé,



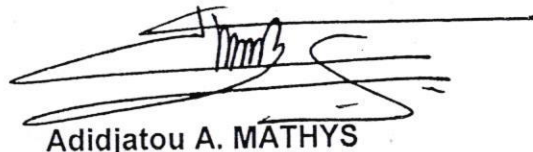
Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

**AMPLIATIONS :** PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MJL : 2 – MEF : 2 – MTFP : 2 – MS : 2  
– MESRS : 2 – AUTRES MINISTERES : 17 – SGG : 4 – JORB : 1.